

l'assemblée de tous les évêques des républiques de l'Amérique latine et de leur indiquer les règles d'après lesquelles sera tenue cette assemblée. En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons affectueusement la bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, au clergé et aux peuples commis à chacun de vous.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, au jour de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus, en l'année 1898, de Notre Pontificat la vingt et unième.

LÉON XIII, PAPE.

## LES CAISSES DIOCESAINES

L'EGLISE ne veut pas que le prêtre qui, dans l'exercice de son ministère doit vivre de l'autel, soit abandonné dans l'indigence quand il est devenu incapable d'exercer ses fonctions sacerdotales. Il incombe alors à l'Ordinaire de chaque diocèse de pourvoir, par les moyens qu'il juge convenables, au soutien des prêtres âgés ou infirmes, et dépourvus des ressources suffisantes. Le décret suivant du troisième concile de Baltimore exprime la pensée de l'Eglise et les manières diverses dont l'évêque peut procéder en cette matière.

« Qui bene praesunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina » (1 Tim. V, 17). Apostolica verba de his quam maxime intelligenda sunt presbyteris, qui diuturno in vinea Domini ministerio vel operoso vocationis sacrae labore exhausti, aut gravi inter labores morbo confracti, muneribus Apostolicis inter populum fidelem obeundis impares reddundur. Singulari quo infirmos istos con-